

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0007 du 09/03/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0007 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0007, relative à la réalisation d'un projet de création d'une aire de brocante sur la commune de Grimaud (83), déposée par monsieur LEFRANC Jean-Louis, reçue le 13/01/2020 et considérée complète le 29/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 41a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée (CT 151) sur une superficie de 14161 m² et en la création d'environ 250 places de parking sur 3 700 m² (parcelles CT 152 et 153) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une aire de vente en plein air en vue de manifestations de type brocante ou marché paysan ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, 2N du PLU (zone destinée à recevoir des équipements non polluants, liés à l'éducation, la culture, aux loisirs, au tourisme et aux sports),
- en zone inondable,
- dans le périmètre de protection rapproché aval des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 18/04/2014 ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012542 « Vallées de la Giscle et de la Môle » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ne pas imperméabiliser l'assiette du projet et ne pas effectuer de construction,
- effectuer le défrichement pendant la période hivernale avec un procédé qui préserve le sol,
- conserver les arbres de haute futaie,
- à prendre contact avec l'ARS 83 et soumettre son dossier à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui édictera des prescriptions adaptées aux travaux envisagés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet création d'une aire de brocante sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une aire de brocante situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur LEFRANC Jean-Louis.

Fait à Marseille, le 09/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

